LUNDI 25 ET MARDI 26 JANVIER 1830. N° 951.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

BIBLIOTHÈQUE LYON 1893

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 25 JANVIER 1830.

Il y a des questions qu'on agite rarement dans les tems ordinaires et lorsqu'elles viennent à l'ordre du jour, on peut affirmer que les nations éprouvent quelque perturbation causée ou par le désir d'acquérir la liberté qu'elles n'ont pas ou par des menaces faites à la liberté dont elles jouissent. A part les théories des moralistes et des jurisconsultes, on s'occupe peu dans le cours de la vie du droit de naturelle défense, à moins que l'on ne prévoie une prochaine nécessité d'en faire usage. Ce sont dans de pareilles circonstances aussi, et dans ces circonstances seulement, que les peuples s'occupent de ce qui est pour eux le droit de légitime défense, soit que le danger vienne d'un ennemi du dehors, soit que le danger vienne d'un ennemi du dedans. Le premier acte d'un peuple dans cette position est d'examiner s'il a le droit d'être indépendant ou celui d'être libre, et qu'on tourne la question de toutes les manières, elle est résolue dès que la conviction s'est formée dans le plus grand nombre. On appellera cela de la souveraineté du peuple, si l'on veut. Qu'importent les termes? Ce qu'il y a de certain, c'est que si en pareille matière la conscience commune n'est pas toujours le légitime juge, elle est au moins le seul dont les arrêts sont exécutoires.

C'est donc une niaiserie pour une minorité qui veut dominer le plus grand nombre de s'amuser à raisonner avec lui, pour lui prouver que sa raison n'est pas de la raison, qu'il a tort de vouloir être libre et heureux, que Dieu l'a fait pour servir, etc. Quand le loup raisonne avec l'agneau, c'est qu'au bout de tous ses discours, il y a l'argument victorieux. Mais si un homme conduisant un troupeau de bœufs, s'avisait de vouloir lui prouver qu'il a droit de lui faire mordre les jambes par ses chiens, ce serait une grande sottise, parce qu'il arriverait de ces deux choses l'une : 1° ou le troupeau n'entendrait pas ces beaux raisonnemens et alors tout autre argument que celui du bâton serait peine perdue ; 2° ou le troupeau serait mis dans le cas de comprendre, mais alors, qui vous assure que l'intelligence de vos raisons ne le mènera pas à l'idée d'examen, enfin qu'en le poussant vous-même à juger, vous ne l'aurez pas amené à juger contre le bâton et contre les chiens ?

Cette faute a été selon nous celle du parti du 8 août. S'il n'a pas assez agi pour ses vues, il a beaucoup trop parlé. Les thèses qu'il a soulevées sur le pouvoir constituant, la prérogative royale, l'art. 14 de la Charte, étaient choses bonnes à dire à une nation déjà enchaînée, mais les dire à un peuple encore libre dans ses faits et dans ses discours, c'était une haute imprudence. Nos hommes en effet ont trouvé gens pour leur répondre. En définitive, c'est un procès à juger et le juge, peut-on l'oublier ? c'est une nation forte et intelligente à laquelle on s'imagine persuader d'abdiquer sa force, d'étouffer de ses propres mains son intelligence !

Voici une des pièces du procès, c'est la réponse que fait M. Benjamin Constant dans le *Courrier français* à l'interprétation absolutiste de l'art. 14 de la Charte :

DE L'ART. 14 ET DE LA FAUSSE INTERPRÉTATION QU'ON LUI A DONNÉE.

J'ai promis d'examiner à fond l'art. 14 :

« Le roi est le chef suprême de l'état. » Le chef suprême, c'est-à-dire le chef de l'ensemble, la puissance supérieure qui retient les autres pouvoirs dans leurs attributions respectives, la clef de la voûte, qui empêche les matériaux de se déplacer. En conséquence, la prérogative n'intervient dans l'administration que relativement à ceux qui administrent, jamais relativement aux administrés. Elle n'intervient que pour rappeler les premiers à leurs devoirs, et elle n'agit jamais sur les seconds. Si elle agissait, elle pourrait être injuste, car il est de la nature humaine d'errer, et alors quel recours les citoyens auraient-ils ? Ce serait bouleverser l'idée de l'inviolabilité. L'absence d'action en est la condition nécessaire. La mission vient du roi, l'action vient des agens nommés par lui, de ces agens seuls, car seuls ils sont responsables.

Continuons : « Le roi commande les forces de » terre et de mer, déclare la guerre, fait les trai» tés de paix, d'alliance et de commerce. » Ici la prérogative éclate dans toute son étendue. Mais ici même elle n'est pas sans limites. Le 5e article de la Charte, par exemple, qui garantit la liberté de conscience, le 8e, qui consacre la liberté de la presse, interdisent à la prérogative les traités qui attenteraient à ces deux libertés. Si un roi superstitieux stipulait dans un traité qu'on ne pourrait dans ses états professer qu'un seul culte, nul ne serait lié par un traité pareil.

Si un prince trop complaisant envers un allié stipulait dans un traité que les Français devraient s'abstenir de toute critique du gouvernement de cet allié, nul ne serait tenu d'obéir. La prérogative ne s'étendant pas à faire des lois ou à y déroger, le droit de faire des traités ne saurait attenter aux lois qui régissent l'intérieur. La censure resterait bannie de France, quelque traité qu'on fît avec Vienne, l'intolérance, quelque traité qu'on fît avec Rome, les jugemens par commission, quelque traité qu'on fît avec don Miguel.

Une autre limite résulte de l'art. 48 de la Charte. « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a » été consenti par les deux chambres. » Ainsi la continuation de la guerre que le roi déclare par l'exercice de sa prérogative, exigeant des fonds, et les chambres devant voter toute espèce de fonds, la prérogative doit ici se concilier avec le vote des chambres. Il y a trois manières : ou en obtenant l'assentiment des chambres, ou en faisant la paix, ou en appelant de la chambre réfractaire à une nouvelle.

L'exercice de la prérogative n'est donc ici que conditionnel ; mais qu'on ne dise point que cette condition place le roi dans la dépendance, et anéantit sa prérogative. La faculté de dissolution répond à tout.

Enfin « le roi nomme à tous les emplois d'admi» nistration publique, et fait les réglemens et or» donnances nécessaires pour l'exécution des lois » et la sûreté de l'Etat. »

Point de difficultés, quant aux réglemens nécessaires pour l'exécution des lois ; mais ces mots, la sûreté de l'Etat, ont donné lieu à une interprétation abusive.

On a prétendu que la prérogative s'étendait, toutes les fois que ceux qui en conseillent l'application diraient que la sûreté de l'État est compromise, jusqu'à un pouvoir dictatorial, c'est-à-dire jusqu'à la suspension, la violation, l'anéantisement de la Charte, par conséquent jusqu'à l'étouffement de la presse, la distraction des citoyens de leurs juges naturels, les commissions au lieu de jugemens, enfin tout ce qui caractèrise en traits de sang le pouvoir absolu, tout ce qui fait la honte et le crime de l'usurpateur du Portugal.

Je pourrais dire d'abord que le sens grammatical de la phrase est tout différent. La sûreté de l'Etat, dans cette phrase, est liée à l'exécution des lois. L'auteur de la Charte a pensé avec raison que les lois étaient suffisantes pour sauver l'Etat ; et en effet, l'autorité royale, disposant de la force militaire, ayant des soldats pour repousser la révolte à main armée, des tribunaux pour juger les rebelles, a tous les moyens de pourvoir à la sûreté publique. L'État ne peut être menacé que de deux manières, par des agresseurs étrangers, par exemple, si quelque puissance, trompée par les impostures des notes secrètes, envahissait la France pour détruire ses institutions, ou par une rebellion à force ouverte.

Dans les deux cas, la couronne est investie des moyens de répression nécessaires. L'art. 14 ne dit pas autre chose. Il lie, je le répète, les deux membres de cette dernière phrase. Il ne sépare point, il réunit au contraire l'exécution des lois à la sûreté de l'Etat.

Mais je veux employer un argument plus large, plus conforme à la dignité même du prince dont la gloire, comme lui-même l'a déclaré, s'attache à notre pacte fondamental.

Certes, s'il avait jugé que la dictature pouvait jamais devenir nécessaire, il l'aurait dit franchement, noblement, loyalement. Il n'aurait pas souffert qu'on glissât à la fin d'un article six mots qu'on pût torturer pour les rendre équivoques. La dictature, l'anéantissement de tous nos droits auraient bien valu un article entier.

C'est faire injure à Louis XVIII que de l'accuser d'avoir voulu réintroduire le pouvoir absolu, pour ainsi dire, par contrebande. Le prince, qui dans ce préambule que nos adversaires citent avec leur mauvaise foi habituelle, déclarait que la Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état du royaume ; que le vœu d'une Charte était l'expression d'un besoin réel ; qu'il s'engageait pour lui et ses successeurs et à toujours à lui être fidèle et à en jurer le maintien devant les autels ; ce prince n'a pu vouloir, il n'a pas voulu mettre ce vœu, ce besoin, ce serment sacré, à la merci de ministres pervers, et il pressentait que tels ministres pourraient saisir le pouvoir en trompant la religion de la royauté, car il a pourvu par un article à leur châtiment. Il aurait indiqué les circonstances où la dictature serait indispensable et deviendrait permise. L'article 14 ne les indique pas. Interprété comme l'interprêtent des hommes sans habileté et sans conscience, qui sentent qu'ils ne peuvent gouverner que par la force grossière et brutale, cet article leur livrerait toutes les libertés de la France. N'ont-ils pas dit que la presse, menaçant la sûreté de l'Etat, l'article 14 était applicable ? N'ont-ils pas, dans leurs suppositions mensongères, inventé un comité-directeur pour invoquer l'article 14 ? N'ont-ils pas, jusque dans le sanctuaire des lois, appelé cet article contre la chambre, si la chambre usait d'un droit constitutionnel, comme si le remède n'était pas dans une dissolution constitutionnelle, en admettant que les ministres persistassent à ne pas se retirer ?

Avec l'article 14, ainsi perverti, la Charte n'existerait que sous le bon plaisir des ministres ; c'est-à-dire, elle n'existerait pas, et la nation serait plus esclave en 1830, qu'elle ne l'était sous Philippe-le-Bel:

Non, le roi de France, auteur de la Charte, et son successeur qui l'a jurée, et tous les rois de France dédaigneront de pareils subterfuges. Ils repousseront d'insidieux casuistes. Ils savent que les lois et les libertés qu'elles consacrent, sont le plus ferme appui de leur trône.

Mais, criera-t-on, si la crise est imprévue, si les périls sont imminens, faut-il laisser périr l'État en se livrant à de vains scrupules? Je l'ai déjà dit. Les lois sont là. Sachez les exécuter avec courage. Elles suffiront : par elles, vous disposez de toutes les forces. Vous n'avez pas besoin d'en disposer autrement. Je vais plus loin. Jamais violences illégales n'ont sauvé les états, toutes les ont perdus. Prenons les plus vantées. Cicéron, qu'assurément je ne compare point avec nos ministres, crut sauver Rome républicaine en suspendant les lois contre Catilina, et du tems de Cicéron, Rome républicaine a péri. Henri III n'osant faire juger les Guise, les fit assassiner. Vingt ans de guerres civiles suivirent, et peut-être le bon Henri IV porta-t-il, 40 ans après, la peine du dernier Valois.

Gouvernez légalement, dirai-je toujours aux hommes investis de la puissance; gouvernez légalement, quoi qu'il arrive; car si vous ne pouviez pas gouverner avec les lois, l'expérience de tous le siècles vous prouve que, même en foulant les lois aux pieds, vous ne gouvernerez pas long-tems.

J'allais passer à l'article 15. Je lis une réponse du correspondant de Meudon. Je vais à mon tour répondre.

Je commencerai par une question.

J'avais énuméré les nobles et brillantes attributions de la prérogative ; pourquoi mon adversaire mutile-t-il l'énumération? pourquoi ne dit-il rien du droit de dissolution, dont j'avais parlé? Pour pouvoir s'écrier que dans mon système la prérogative ne s'exerce que sous le bon plaisir d'un pouvoir représentatif souverain. Mais qu'un pouvoir qu'un seul mot peut dissoudre! Il y a donc mauvaise foi dans la mutilation.

Le journaliste établit que la prérogative n'est limitée que dans les choses que la Charte a définies. Alors elle n'aurait presque point de limites, car la Charte n'a pu tout définir, et les citoyens n'auraient point de garanties. C'est tout le contraire. Quand il s'agit des individus, tout ce qui n'est pas défendu est permis. Quand il s'agit des pouvoirs, tout ce qui n'est pas permis est défendu.

« Nous avons attaqué la prérogative en demandant » la connaissance des articles financiers des traités. »

Devions-nous voter des fonds sans savoir pourquoi?

« Nous avons empiété sur la prérogative, en amen» dant des lois de finances?

Et qu'a donc fait la chambre de 1815 et M. de Corbière, son organe, en bouleversant un budget entier?

« Nous avons voulu, lors de l'accusation des mi» nistres, usurper le droit d'enquête? »

Fallait-il accuser sans examen?

Nous n'avons, en toutes choses, réclamé que nos droits. Nous avons respecté la prérogative, et aujourd'hui, en séparant le roi des ministres de 1824, causes de tous les maux de la France et des ministres actuels, nous défendons la prérogative et la royauté.

« Je renie mes œuvres, dit le correspondant de » Meudon, et je voudrais me justifier d'avoir fait » une royauté esclave et dégradée. »

Je ne renie rien, je n'ai besoin de me justifier sur rien. Je conçois la monarchie comme je la concevais en 1814, et la première ligne que j'ai écrite sur ce sujet le 21 avril 1814 dans le *Journal des Débats*, est conforme à la doctrine que je défends encore maintenant. Le correspondant de Meudon veut-il savoir pourquoi je ne renie pas mes œuvres? C'est que je n'ai foulé aux pieds aucune des lois du pays. Je n'ai point, par des retards illégaux, inutilement niés, retenu 22 mois dans les cachots des innocens déjà victimes d'une exécution injuste; je n'ai pas fait tomber la tête d'un malheureux en appel devant la cour suprême; je n'ai pas compromis la tranquillité de deux départemens par une ruse infernale; et, mauvais génie de la royauté, je n'essaie pas de l'entraîner dans l'abîme dont la sagesse royale l'a préservée il y a deux ans. Le correspondant de Meudon trouve-t-il que je ne me présente pas assez en face?

M'accusera-t-on, dans cette réplique, de trop d'amertume? Je n'en serais pas surpris. Il y a dans le journal auquel le correspondant de Meudon envoie ses articles, un autre correspondant qui semble imité d'un certain rôle de mélodrame, et lorsque ce journal, à force d'injures, a provoqué des vérités sévères, il vient tout étonné demander pourquoi on se fâche, pourquoi l'on n'écrit pas avec plus de douceur? parce que vos mutilations des opinions que vous attaquez, vos invectives, vos calomnies, vos airs enfin de supériorité quand vous parlez de la nation entière, sont impatientans à la fois et ridicules. Je ne me sens l'envie ou le devoir, ni de passer sous silence vos fraudes maladroites, ni de passer sous silence vos fraudes maladroites, ni de ménager vos ridicules, ni de tolérer votre prétendue suprématie, ni de déguiser une impatience qui, toutefois, je vous le jure, ne trouble en rien mon repos. BENJAMIN CONSTANT.

L'adjudication au rabais de la construction de l'abattoir aura lieu le 4 février prochain. Primitivement la mairie avait ordonné que les soumissions devaient être déposées au secrétariat avant le 1er février. Cette disposition a réveillé des défiances et occasionné des réclamations. La mairie les a cette fois écoutées, et, changeant la forme de procéder qu'elle avait indiquée, elle a décidé que les soumissions pourraient être déposées le jour même de l'adjudication qui sera faite en séance publique. Nous ne pouvons que féliciter la mairie de ce retour aux formes protectrices des intérêts publics.

— Quelques personnes ont paru s'étonner que des élèves protestans n'aient pas été admis dans les écoles catholiques d'Enseignement mutuel. Cet étonnement cessera lorsque l'on saura que les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 13 avril 1828 interdisent formellement aux instituteurs primaires la faculté de recevoir des élèves de religions différentes, à moins d'une autorisation spéciale du conseil royal de l'instruction publique sur le rapport du recteur de l'Académie. Il a pu même arriver que cette autorisation ayant été demandée, M. le recteur, après avoir obtenu un avis favorable du comité cantonal, ait reçu un avis contraire du comité protestant, ce qui l'a empêché de passer outre.

Cette explication suffira pour prévenir toute plainte injuste, car si la Société d'instruction élémentaire est ennemie de toute intolérance, elle professe aussi le plus profond respect pour les lois. (*Communiqué.*)

— Dans le courant de la semaine qui vient de s'écouler, la commission provisoire du dépôt de mendicité s'est réunie sous la présidence de M. le maire.

Au sujet de la vérification des comptes de la commission exécutive, M. le vicomte de Brosses a, dit-on, fait un rapport très-intéressant.

Le dépôt a été créé, meublé, agencé; près de 100 mendians ont été habillés, nourris et entretenus pendant huit mois, le tout avec une somme de 25,000 fr.

La nourriture est ressortie pour chaque individu à 35 c. par jour, et des améliorations nouvellement introduites dans le système économique de l'établissement font espérer qu'à l'avenir elle coûtera moins.

La journée de présence de chaque personne, en comptant les frais d'établissement, etc. etc., est ressortie à environ 75 c.

Nous savons de bonne part qu'un membre de la commission a proposé de demander au conseil municipal l'abandon aux souscripteurs de l'élection des deux tiers des administrateurs.

La proposition a été adoptée à l'unanimité, et M. le maire, en sa qualité de président, s'est chargé de porter au conseil les vœux de la commission.

Les personnes qui ont jugé convenable de ne souscrire qu'avec des conditions restrictives, verront, sans doute avec plaisir, que la commission a compris des souhaits qu'elle approuve et partage.

Espérons que M. le maire appuiera d'autant plus les vœux de la commission, qu'il y a peu de tems ils paraissaient être aussi les siens.

Espérons surtout que, dans une décision prise à l'unanimité par une réunion d'hommes de diverses opinions, mais tous honorables, le conseil municipal verra la manifestation de l'opinion publique, et s'y rendra.

— L'administration a été la première à désobéir à son ordonnance sur les glaces et leur enlèvement. On a pu remarquer que les glaces n'ont point été cassées devant le palais St-Pierre. C'est le 24 seulement qu'on a cassé les glaces devant le poste et l'entrée de la prison de Roanne. Elles ont été amoncelées à trois pieds de hauteur contre les murs de la prison, afin d'en assainir les murailles. Il y a cependant un concierge dans chaque édifice public, et ils n'ont souvent rien de mieux à faire.

Aux faits contenus dans cette note qui nous est communiquée, nous ajouterons que la voie publique est nulle part plus impraticable qu'en face des bâtimens communaux de l'Arsenal et du Grenier à sel.

— Plusieurs personnes de notre ville ont reçu une circulaire fort curieuse. C'est une espèce de manifeste qu'un soi-disant *Louis-Charles de Bourbon, duc de Normandie, fils de l'infortuné Louis XVI*, adresse *à ses concitoyens*. Le nouveau prétendant professe des opinions fort démocratiques. Du reste, son style se sent un peu de l'éducation négligée que ses *malheurs* et sa vie errante, dont il fait le récit, semblent autoriser. Cette singulière pièce venue par la poste, a été regardée, par une partie de ceux qui l'ont reçue comme une manœuvre de police, et, dans cette pensée, ils ont cru devoir en faire le dépôt à la mairie.

— On écrit d'Anglefort qu'il n'y a plus que deux malades au lazaret, et que tout y annonce la cessation complète du typhus. Ainsi les craintes qu'on a long-tems éprouvées sur le sort des habitans de ce malheureux pays, doivent cesser entièrement, et les ames généreuses, qui sont venues à leur secours, peuvent se réjouir d'avoir par leurs bienfaits contribué au retour de la salubrité dans cette commune, car l'état de dénuement, dans lequel elle était plongée, était bien une des principales causes de la propagation de la maladie. (*J. de l'Ain.*)

TOULON, 22 janvier 1830.

(Correspondance particulière du *Précurseur.*)

On écrit de Brest qu'on s'occupe activement dans ce port, ainsi que dans celui de Rochefort, de l'armement de plusieurs vaisseaux et frégates. Il paraît que l'escadre qui en sortira est destinée pour la Méditerranée; elle doit se rendre à Toulon pour concerter ses mouvemens avec nos autres forces navales. La corvette *la Dordogne* est partie de Bayonne le 2 janvier; elle se rend à Brest pour y terminer son armement. Ce bâtiment est, dit-on, destiné pour un voyage autour du monde.

On attend ici la frégate *la Thémis*, partie de Brest vers les premiers jours de janvier; elle vient désarmer.

La gabarre *la Désirée*, partie aussi de Brest le 29 décembre dernier, est attendue incessamment; elle est chargée de boulets pour le port de Toulon.

Le brick *l'Eclipse*, capitaine Hernoux, lieutenant de vaisseau, est parti hier. On assure qu'il est porteur de dépêches pour M. de Rigny.

On presse les réparations du brick *le Lézard*, qui doit être mis à la disposition du nouveau gouverneur de l'Ile-Bourbon.

L'espèce de contagion qui règne dans le bagne et qui a fait périr près de 300 malheureux, continue ses ravages. Comme on suppose que le bagne flottant, n° 2, est le siége de cette maladie, on a ordonné son évacuation. Les hommes seront placés à l'Hôpital de St-Mandier, où on les tiendra dans un état de quarantaine.

La frégate *la Circé*, commandée par M. Rigaudit, est arrivée sur notre rade venant de Mahon, où elle se trouvait depuis près d'un mois.

Le conseil municipal vient de voter une somme de 4,000 f. pour secourir la classe indigente qui a beaucoup souffert de la rigueur de l'hiver.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

L'administration des hôpitaux doit se composer de 20 membres pris :

1 dans la cour royale;
1 dans le tribunal civil;
1 parmi les avocats;
5 parmi les propriétaires;
12 négocians ou l'ayant été.

M. Journel choisi en 1823, a été réélu en 1828; il avait pour concurrent un autre membre de sa compagnie vivement désiré par l'administration.

Nommé procureur du roi, il aurait du céder sa place d'administrateur à un autre avocat dont le corps n'est plus représenté aux hôpitaux, tandis que le tribunal civil l'est doublement. Mais on assure

qu'il se gardera d'autant plus de donner sa démission, qu'il brigue dit-on, la place de président de l'administration prochainement vacante par la retraite de M. Delphin.

M. Valesque, oncle de M. Journel, étant secrétaire-général des hôpitaux, ce dernier peut-il en être président ?

Le corps des avocats doit-il ne pas être représenté dans le conseil d'administration dont un de ses membres doit concourir à former le comité contentieux ?

Voilà deux questions à proposer dans l'intérêt de l'oncle et du neveu plus encore que dans celui des avocats.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Bourgoin, le 22 janvier 1830.

Monsieur,

Votre feuille des 18 et 19 de ce mois contient un article dans lequel, rendant compte d'un événement qui a provoqué l'action de la police judiciaire de Bourgoin, vous annoncez que M. le procureur du roi a refusé de poursuivre, et qu'un déni de justice était à craindre, sans l'intervention du juge d'instruction. L'esprit des magistrats chargés du pénible devoir de rechercher les délits est d'être juste, sans fléchir jamais sous l'influence des noms. Cet esprit leur est commun, et l'assurance que j'en ai me porte à réclamer contre l'inexactitude des renseignemens qui vous ont été transmis. Les poursuites qui ont eu lieu ne pouvaient être faites que sur un réquisitoire de M. le procureur du roi, qui a rempli les obligations de son ministère dans les actes divers de la procédure.

J'attends de votre impartialité que la connaissance de ce fait vous mettra dans le cas de redresser l'opinion publique, par l'insertion de ma lettre dans votre prochain numéro.

Recevez, etc. Villars, *juge d'instruction.*

PARIS, 22 JANVIER 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR.*)

Le projet dont les journaux de Paris, et qui a pour but d'employer les troupes du pacha d'Egypte à faire la guerre est très-réel, quoiqu'il paraisse absurde, le premier auteur de ce plan est le général Guilleminot, mais celui qui l'a fait adopter au gouvernement est M. Drovetti, consul de France à Alexandrie. Cet agent, qui est à Paris depuis plusieurs mois, voit tous les jours M. de Polignac et l'entretient dans l'idée de se servir de l'entremise de Méhémet-Ali. Comme il doit toute sa fortune à ce dernier souverain, il cherche à lui prouver sa reconnaissance, en lui faisant fournir, par la France, l'argent nécessaire pour conquérir un pays qui serait ensuite placé sous sa suzeraineté. C'est pour mettre M. de Rigny à la tête de l'expédition maritime qui doit soutenir les troupes du pacha qu'on a appelé cet amiral. Il est attendu d'ici à peu de tems, car l'on voudrait s'être suffisamment entendu d'ici à l'ouverture des chambres pour pouvoir indiquer ce beau projet comme le moyen le plus sûr de réussir.

— On a appelé ce matin, à la sixième chambre, le projet relatif à la publication des *Mémoires du conventionnel Levasseur.* Sur la demande de M. Berville, avocat de M. Roche, l'affaire a été remise à quinzaine.

— On rapporte le colloque suivant comme s'étant établi dernièrement entre un membre de la minorité du ministère et un de ses intimes.

Est-ce que vos collègues ont voulu véritablement tout ce que les journaux leur ont reproché comme illégalité, coups-d'Etat. — Certainement ils l'ont voulu et pis encore. --- Quoi donc ? — Ne voulaient-ils pas déporter 300 personnes à Paris seulement ! Aussi, si je reste, c'est pour les retenir, uniquement pour cela; sans cette considération il y a longtems que je ne serais plus ministre.

Un de nos journaux signale un nouveau mémoire au roi ; il aurait été adressé à S. M. par les officiers de tous grades, du génie et de l'artillerie, employés dans nos places frontières du Nord, et aurait été remis directement au roi par un officier supérieur de cette dernière arme. Il y serait question de plusieurs illégalités, commises au détriment de ces deux corps respectables, par le ministre de la guerre ; et les pétitionnaires finiraient par supplier instamment le roi de donner un autre chef à l'armée française.

—Le roi a envoyé à M. le préfet du département de la Seine 60,000 fr., que S. M. a pris sur sa cassette particulière, pour être distribués aux pauvre des douze arrondissemens de la capitale.

—M^lle Mars vient, dit-on, de signifier à la Comédie-Française qu'elle se retirerait au mois d'avril prochain, c'est-à-dire à la fin de l'année théâtrale.

—A Paris, le dégel a commencé, et le thermomètre est au-dessus de zéro.

— Nous avons déjà exprimé quelques doutes sur l'accession de la Russie au désir exprimé par la France et l'Angleterre, de voir élever à la royauté de la Grèce le prince Léopold. La substitution au gouvernement tout russe du comte Capo d'Istria, d'une dynastie alliée de si près à l'Angleterre nous paraissait trop peu motivée, et en opposition trop immédiate avec les intérêts du cabinet de St-Pétersbourg pour qu'elle pût s'opérer sans obstacle de la part de la Russie ; les organes du gouvernement n'ont cessé de nier ce qu'on a rapporté sur ces difficultés de cabinets ; cependant quelque chose semble déjà percer sur l'opposition russe aux desseins communs de la France et de l'Angleterre. Le *Globe and Traveller* annonce que rien n'est encore certain au sujet de la nomination du prince Léopold à la royauté de la Grèce ; on cherche déjà des prétextes pour justifier d'une manière simple ces difficultés ; on dit que le prince a refusé le trône grec, on dit même qu'il ne lui a jamais été offert, et qu'en tout tout cas la Russie n'a point encore fait connaître ses volontés sur ce point.

Tous ces bruits signalent à notre avis de plus hautes difficultés : il est impossible que la Russie ne connaisse pas déjà les intentions des deux cabinets, la France et l'Angleterre par rapport à la royauté de la Grèce ; et si ces intentions ne sont point accomplies, c'est que les intérêts de la Russie s'opposent vivement à l'élévation d'une dynastie presque anglaise sur tout ce littoral de la Méditerranée qui prend aux îles Ioniennes et s'étend jusqu'aux confins de la Turquie d'Europe. Le cabinet russe n'est point, comme celui de France, dévoué aux intérêts de l'Angleterre, et ne consentira qu'avec de larges garanties à l'établissement d'un état puissant, soumis à un prince vassal de la Grande-Bretagne. Quelle que puisse être la modération de l'empereur Nicolas, le choix du prince Léopold pour la royauté de la Grèce ne se fera que sous condition, et ce qu'il y a même de très probable, c'est qu'il souffre et souffrira de grandes difficultés.

En tout ceci, nous ne voyons, nous, qu'un nouveau sujet de tristes réflexions. Voilà cette héroïque Grèce livrée à la merci des cabinets, et recevant d'eux le prince et le gouvernement que leurs intérêts et le caprice pourront dicter. Quel est donc ce système ou cette manie d'intervention qui prescrit aux peuples la forme de leur gouvernement et jusqu'à leur prince ? Lorsque la France aida les Etats-Unis d'Amérique à conquérir leur noble indépendance, leur imposa-t-elle des institutions et des lois ? ne les laissa-t-elle pas s'organiser ainsi qu'ils le crurent convenable pour leurs intérêts et leur avenir ? Ainsi, les héros de Missolonghi ou de Scio sont tombés pour donner un trône au prince Léopold ! La France avait prêté un noble appui à la Grèce; il fallait être généreux et grand jusqu'à la fin. (*Courrier français.*)

— Depuis quelques mois, tous les courtiers d'affaires ver-reuses et de créances équivoques sont en mouvement. On court après les liquidations prescrites comme si on était sûr de s'en faire payer. On parle de nouveaux examens, de hautes protections au moyen desquelles on reviendrait sur des décisions injustes et précipitées. Le gouffre de l'arriéré va-t-il donc se r'ouvrir ? Oh ! qu'elle bonne occasion pour cette nuée d'intrigans qui s'agitent autour d'un pouvoir chancelant, et qui sont pressés de s'enrichir avant qu'il succombe !

On assure que de célèbres grimaciers de dévotion se remuent en tous sens depuis qu'il est de nouveau question de remettre les services publics en adjudication ; tous nos cougréganistes ne rêvent plus que fournitures, que pots-de-vin, que sous-traités ; serions-nous destinés à revoir les saturnales du directoire !

Ce qui distingue en effet la faction odieuse qui pèse sur la France, c'est une cupidité effrénée. Cumul des places salariés, de pensions, d'indemnités, de gratifications sur les fonds secrets, voilà ce qu'elle veut pardessus tout : on a beau la gorger, plus on lui donne, plus elle exige ; aussi tout ce qui ne peut arriver aux emplois par le talent, à la fortune par la considération, se jette avec aveuglement dans les rangs congréganistes. Les réputations douteuses, les hommes tarés ou criblés de dettes, les aventuriers le plus décriés par leurs mœurs, y trouvent un refuge assuré. Quelques singeries de piété extérieure, un dévoûment qui ne se refuse à rien, tiennent lieu de bonne renommée : la congrégation ne connaît de vertu que l'audace, et recueille avec joie tout ce que la société repousse, tout ce que l'honneur désavoue. Il ne faut donc pas s'étonner de ce bourdonnement qu'excite le seul mot de fournitures ; on sait comment elles ont été exploitées dans la dernière guerre d'Espagne ; il y a encore tant de pauvres dévôts. Les fonds secrets ne peuvent suffire à tant de pieux amateurs, le foin et la paille satisferont à tous les appétits. (*Constitutionnel.*)

— Savez-vous ce qu'on appelait autrefois un officier de fortune ? C'était un homme qui, sorti d'une classe honorable de la société, ne pouvait cependant parvenir qu'aux grades secondaires dans l'armée, parce qu'il n'était pas né gentilhomme. A lui permis d'être un héros, mais jamais d'être un officier supérieur. De jeunes fats, élevés à la cour, colonels à dix-huit ans et généraux à la première affaire, à la vue du brave qui avait vieilli dans les rangs, disaient d'un air dédaigneux et protecteur : « C'est un officier de fortune. »

Ces mots voulaient dire : « Il connaît la discipline, il sait » la manœuvre. Lui seul parle aux soldats leur langage, et » peut enlever les troupes dans une action ; son sang a coulé » dans vingt affaires. Il a du mérite, de la valeur; mais il n'a » pas de naissance : il est encore trop heureux de porter l'é» paulette et de m'avoir pour chef. » Voilà ce qu'était l'officier de fortune. Il est bon de l'apprendre aux jeunes hommes de notre âge, parce qu'ils sont nés dans un tems où *la fortune de l'officier* n'avait au contraire de mesure que sa bravoure, ses talens, ses services.

Cette locution était autrefois familière aux gens de cour : ils finirent par désigner ainsi tout homme qui s'élevait de lui-même, et sans leur appui, aux emplois qu'ils s'étaient exclusivement réservés. Une ère nouvelle avait fait, depuis quarante ans, justice et de la chose et du mot ; mais il paraît que M. de Polignac prétend remettre l'un et l'autre en crédit.

Il a trouvé au ministère des relations étrangères des hommes depuis long-tems en titre, versés dans les affaires, instruits des intérêts de l'Europe, et disposés à soutenir ceux de la France. Il a cependant placé tout-à-coup au-dessus d'eux des jeunes gens dont le nom est ancien peut-être, et dont les idées sont peut-être aussi de la même date, mais qui n'en sont pas moins nouveaux ou neufs dans la carrière diplomatique. Un des gens de mérite, que devançaient ainsi les gens de cour, osa faire, dit-on, des représentations modestes au ministre. « Eh ! mais, » mon cher, lui dit M. de Polignac, vos services sont quel» que chose ; mais ici, ne l'oubliez pas, vous n'êtes qu'un » officier de fortune ! »

Ces mots sont significatifs. M. de Polignac reprend les choses précisément où les avait laissées sa famille, en quittant avec lui la France en 89. M. de Polignac, pendant son séjour de l'autre côté du détroit, n'a point vu dans l'aristocratie anglaise la supériorité des lumières unie à la supériorité du rang, et si l'on peut dire ainsi, la nationalité de sentimens inséparable du respect pour les institutions ; il n'a vu, dans l'aristocratie que le privilége, et c'est probablement le privilége qu'il veut rétablir en France : ses paroles en font foi.

Le prince romain s'imagine apparemment qu'il est arrivé au ministère comme Henri IV au trône,

Et par droit de conquête et par droit de naissance.

Bientôt son système favori s'étendra sans doute des affaires étrangères à l'armée, à l'église, à l'administration. L'on ne pourra plus occuper un emploi dans la magistrature, à moins de descendre d'une famille parlementaire, et le petit-fils d'un intendant sera seul digne d'être un sous-préfet. Depuis l'assemblée constituante, M. de Polignac ne voit dans la nation française qu'*une parvenue.* Il faudra voir si les représentans de cette nation, riche, libre, éclairée, puissante, se laisseront traiter comme des *officiers de fortune.* (*Constitutionnel.*)

Service général des Messageries du Commerce.

Entreprise ARMAND, LECOMTE et C^e.

rue du boulot, n° 23.

A M. le Rédacteur du Précurseur,

Paris, 21 janvier 1830.

Monsieur,

Des publications hostiles contre notre entreprise ont été répandues avec profusion à Paris et dans les départemens ; elles contiennent des calculs faux, des erreurs évidentes, des allégations calomnieuses.

Ce n'est point ici le lieu d'exprimer l'indignation que nous inspirent ces attaques, et moins encore de les combattre. Il faudrait y consacrer un tems que nous devons à l'organisation de notre service et nous engager dans une guerre de pamphlets que nos adversaires cherchent à rendre interminable.

Nos actionnaires sont nos juges naturels ; c'est à eux que nous devons rendre compte de notre gestion et faire connaître la situation de leur entreprise ; c'est à eux seuls qu'il appartient d'apprécier nos actes.

Permettez-nous d'annoncer, par la voie de votre journal, qu'une assemblée générale des actionnaires aura lieu le 24 février prochain, à une heure précise, rue de Poitiers, n° 8, à l'hôtel de M. le baron Dubaret, l'un de nous.

Nous soumettrons à cette assemblée diverses propositions dans l'intérêt de la Société, et nous la mettrons à même de consulter les résultats heureux que nous avons obtenus malgré les efforts de nos rivaux.

Pour y être admis, *il suffira de présenter, avant d'entrer en séance et pendant la séance même,* une action de mille francs.

Cette assemblée, convoquée aux termes de l'art. 20 des statuts, n'empêchera pas la réunion annuelle qui doit avoir lieu le dix mars, conformément à l'art. 16.

Recevez, Monsieur, etc.

Les administrateurs de l'Entreprise Armand, Lecomte et C^e.

Armand, Eug. Lecomte, Filleoneau et le baron Dubaret.

P. S. L'Entreprise compte aujourd'hui 2660 actionnaires représentant un capital de 5,221,250 fr.

Pour copie conforme :

Le contrôleur-général de l'Entreprise

Moriset, *hôtel du Nord, à Lyon.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3717) Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du trente décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le onze janvier suivant par le sieur Margarita, qui

a perçu les droits, le sieur Pierre-Marie Gros, rentier, demeurant alternativement à Lyon, quai Peyrolerie, et à Thézé, arrondissement de Villefranche (Rhône), a été déchargé du conseil judiciaire qui lui avait été imposé en la personne de Me Couët, notaire à Lyon; par autre jugement du même tribunal, en date du vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, Me Benoît-Fortuné Biféri, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6, a occupé pour le sieur Gros dans l'instance qui a précédé ce jugement.

Pour extrait : Signé Biféri.

(3714) Appert que par acte reçu Mes Beluze, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le deux de ce mois, M. Jean-Claude Magnin, commis-négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, n° 1, a acquis de M. Philippe Magnin son frère, marchand quincailler, demeurant aussi à Lyon, rue Confort, n° 1, le lot à lui échu dans le partage de la succession des mariés Pierre Magnin et Marie Antoinette Glise, père et mère communs de MM. Jean-Claude et Philippe Magnin frères, suivant l'acte passé entre eux, et demoiselle Marie Magnin leur sœur, devant Mes Alliod et son collègue, notaires à Lyon, le seize décembre dernier; ledit lot formant la totalité du rez-de-chaussée de la maison sise à Lyon, rue Confort, n° 1. Cette vente a été faite et passée moyennant les prix, charges, clauses et conditions stipulés audit contrat.

L'acquéreur voulant purger l'immeuble à lui vendu des hypothèques légales qui pourraient le grever, a, en vertu de l'article 2194 du code civil, déposé le treize de ce mois au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition collationnée de son contrat d'acquisition : extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, pour y rester l'espace de deux mois, pendant lequel tems toute personne ayant hypothèque légale sur ledit immeuble vendu, sera admise à prendre inscription au bureau des hypothèques de Lyon. Par exploit de l'huissier Blanchard, du dix-huit de ce mois, le dépôt dudit contrat a été signifié et dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'il ait à requérir, si bon lui semble, dans le délai de la loi, sur l'immeuble dont s'agit, telles inscriptions qu'il jugera convenables, ayant pour cause des hypothèques légales; passé lequel délai ledit immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi; avec déclaration à ce magistrat que ceux du chef desquels il peut être requis sur l'immeuble vendu des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant par connus de l'acquéreur, il ferait publier la présente publication dans les formes tracées par l'article 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant.

(3713) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par-devant le tribunal civil séant à Lyon, d'une maison située à Neuville-sur-Saône, dépendant de la succession de Marie Dulac, veuve Michin.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Champaix, marchand colporteur, et Marie Michin sa femme, dûment autorisée, domiciliés à Lyon, rue du Perat, n° 14, lesquels ont constitué pour avoué M.e Maublanc exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue des Trois-Maries, n° 11;

Contre le sieur Jacques-Joseph Combet, épicier, domicilié à Neuville, en qualité de tuteur : 1° de Benoît Michin, compagnon menuisier, enfant mineur, issu du premier mariage dudit Michin avec Antoinette Dulac; 2° d'Antoine Combet, issu du mariage de ladite Dulac, décédée femme Combet; ce dernier défendeur, ayant constitué pour avoué M.e Ducreux, avoué près le tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac;

Contre sieur Nicolas Michin, cordonnier, domicilié à Saint-Germain, en qualité de subrogé-tuteur dudit mineur Michin, ayant constitué pour avoué M.e François Durand, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place de la Baleine;

Et contre le sieur Jean-Claude Botton, propriétaire, domicilié à Neuville, en qualité de subrogé-tuteur du mineur Combet, ayant constitué pour avoué M.e Biféri, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf.

En vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, les vingt-huit août et dix-neuf novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistrés, expédiés, notifiés et signifiés.

La maison est située à Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône; elle forme l'angle de la Grande-Rue et de la rue Treive-Mezelle, et est confinée, à l'orient, par la maison du sieur Flachat; au midi, par la rue Treive-Mezelle; à l'occident, par la Grande-Rue; et au nord, par la maison du sieur Dœure. Cette maison est couverte en tuiles creuses, et construite en pierres et pizay, sur un emplacement d'environ 88 mètres carrés; elle se compose de deux rez-de-chaussée, de trois chambres au premier étage, et de greniers au-dessus.

La maison est estimée, par le rapport des experts, quatre mille cinq cents francs, ci . . . . . 4,500 fr.

Le cahier des charges sous lesquelles la vente aura lieu, a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon.

L'adjudication préparatoire de ladite maison a eu lieu en l'audience des criées de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, séant dans la même ville, hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin, le vingt-trois janvier présent mois.

Et l'adjudication définitive aura lieu le samedi six février mil huit cent trente.

Signé Maublanc.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, à Me Maublanc, avoué du poursuivant, et à Mes Ducreux, François Durand et Biféri.

(3715) VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS

Quai du Duc-de-Bordeaux, n° 31, au rez-de-chaussée.

Le jeudi vingt-huit janvier 1830, à neuf heures du matin et jours suivans à la même heure, il sera procédé, dans la salle de vente de MM. les commissaires-priseurs, et par le ministère de l'un d'eux, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 31, au rez-de-chaussée, à la vente aux enchères et en détail d'un trousseau de femme et de quelques objets mobiliers provenant de la succession de défunte demoiselle Marie Desvignes.

Le trousseau se compose de schals en cachemire, mérinos, fantaisie, soie et crêpe de Chine en deux aunes 1/2, 5/4, une aune et 5/4; robes en soie, mérinos, indienne et tissus; juppes en soie, laine et percale; chemises en toile et en calicot; camisoles en percale et en flanelle de santé, fichus en soie, laine et fantaisie, mouchoirs de col et à pointes en calicot; percale et toile blanche garnis en mousseline, mouchoirs de poche en toile blanche, bonnets en tulle, percale et mousseline drodée, chapeaux en velours et cote-palie, bas de soie, de fil, de fleuret et de coton, souliers en peau, velours et prunelle, etc., etc.

Les autres objets mobiliers consistent en une petite pendule, mouvement de montre, un joli couteau à manche de nacre avec lames en vermeil et en acier dans un étui en peau de chagrin, divers groupes de fleurs artificielles, des outils de fleuriste, une petite casserole en cuivre plaqué argent au 20me, flacons en cristal, coffres en noyer et en carton, parapluies et ombrelles recouverts en soie, moine en étain, bougeoir en en cuivre blanchi, etc.

Le vendredi vingt-neuf, à midi, on vendra une montre de femme à boite d'or, et divers ouvrages de piété dépendant de la même succession.

Cette vente sera faite au comptant, à la réquisition de l'héritière bénéficiaire de la demoiselle Desvignes, et en vertu d'une ordonnance dûment en forme de M. le président du tribunal civil de Lyon.

(3716) ADJUDICATION DÉFINITIVE

Par-devant le tribunal civil de Charolles, le 25 février 1830.

1° Des forges et fonderies de Perruy.

Ces forges sont situées à Perruy, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, dans une position très-avantageuse, à une demi lieue du canal du Centre, à proximité des houillères très-abondantes et de vastes forêts, où elles peuvent s'approvisionner.

Elles sont mues par une pompe à feu de la force d'environ soixante chevaux et par un cours d'eau qui s'échappe d'un étang, de l'étendue de cent trente hectares. Cet étang, en bois, de la superficie de cent vingt hectares, et des prairies de trente hectares environ, en dépendent, et feront partie de la vente.

2° D'une belle terre située dans le même arrondissement, sur la rivière d'Arcôme, composée d'un ancien château, deux domaines, moulins, bois, prés, terres et prairies très-vastes, propres à l'engrais des bestiaux, d'un revenu annuel de 12 à 15,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, à MM. Mielle, avocat et Prudhon avoué à Charolles.

ANNONCES DIVERSES.

(3724) *A vendre.* — Fort cheval prenant cinq ans; char de côté suspendu et très-solide, harnais neuf. Voir le tout chez M. Théodore, écuyer, rue Boissac, n° 5, et pour traiter du prix, s'adresser à M. Perreyve, rue Trois Carreaux, n° 2 au 1er étage.

(3718) *A vendre.* — Un fonds de confiseur et une fabrique de chandelles, le tout en très-bon état et bien achalandé, situé à Valence; ceux qui désireront prendre des renseignemens pourront s'adresser à Mad. veuve Bochar, place Royale, n° 11, à Valence.

(3700-3) *A louer de suite.*— Deux appartemens, place de Roanne, n.° 23 : l'un au premier étage, composé de cinq pièces; l'autre, au second étage, composé de trois pièces.

S'adresser, pour les voir et traiter sur leur prix, rue du Bœuf, n.° 6, au deuxième.

(3722) *Pastilles de Calabre* de Potard, pharmacien. Elles jouissent depuis 8 ans d'un succès mérité, elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du reste. C'est rendre service aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, que de leur faire connaître que le dépôt est établi chez M. Boitel, pharmacien, rue Lafont, n° 24, et Bonnet, place Louis-le-Grand, à Lyon.

(3719) Il a été laissé au spectacle, vendredi 22, un parapluie qu'on prie de rapporter hôtel du Commerce, rue St-Dominique. Il y aura une récompense.

(3723) SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU.

Ce Sirop, approuvé par la faculté de Médecine de Paris, est souverain dans les diverses affections de la poitrine, il n'est nullement échauffant, se vend par bouteilles et demi-bouteilles avec un prospectus, chez Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32.

(3702) *ERRATUM.* C'est un chien griffon blanc, les deux oreilles et la queue marron, qui a été perdu par MM. Meunier et Cheron, rue de la Poulaillerie, n° 19. Ceux qui l'auront trouvé voudront bien s'y adresser.

(3343-6) Pastilles pectorales du baume de Tolu, d'Hayward, de Londres, avantageusement connues depuis long-tems par leur efficacité dans les rhumes, la toux, l'enrouement, la coqueluche et autres affections de poitrine. Prix : 2 fr. la boite, au seul dépôt à Lyon, chez le concierge des postes.

(3723G) On désire acheter une pompe en cuivre, bien conditionnée, de 6 à 7 pieds de longueur.

S'adresser au bureau du Journal.

(3600-2*) FELLETTA, opticien, place des Terreaux, à côté du café de la Comédie, ou place du Collége, tient un grand assortiment de Lunettes à lyre, or, argent, écaille, à doubles, simples verres, pour hommes, pour dames, en verres bleus, verres blancs, verres périscopiques pour les miopes et presbittes; Lunettes acier, plus légères et plus solides que l'écaille: Lunettes à *étrier*, écaille et argent, pour le théâtre; Lorgnettes-jumelles et autres; Lorgnons; Lunettes de campagne.

LIBRAIRIE.

LA SILHOUETTE,

JOURNAL DES CARICATURES.

BEAUX-ARTS, THÉATRES, MŒURS, VARIÉTÉS, DESSINS.

A une époque où le goût des arts est si généralement répandu, et où tant d'artistes ont prouvé que le crayon était quelquefois un instrument de critique plus heureux que la plume de l'écrivain, on s'étonnait justement qu'on n'eût pas encore fait usage, dans un journal, de cette arme puissante.

Persuadés de cette vérité, encouragés par le brillant succès qu'obtient à Londres le *Journal des Caricatures*, et convaincus surtout qu'on rencontre toujours dans notre société de nouveaux ridicules à fronder, les fondateurs de *la Silhouette* ont pensé que leur innovation pourrait être favorablement accueillie. Le recueil qu'ils publient sera donc un véritable Album où les beaux-rts, les théâtres et les mœurs seront passés en revue, et critiqués, tantôt par des écrivains spirituels, tantôt par nos meilleurs artistes.

Dire que l'exécution des lithographies est confiée aux soins de MM. A. Devéria, Cam. Roqueplan, Charlet, H. Monnier, L. Garneray, Bellangé, Grenier, Granville, Johannot, Fontalard, Philippon, etc., c'est répondre de la variété des sujets et du talent avec lequel ils seront exécutés; c'est satisfaire les amateurs des genres les plus différens.

La Silhouette paraît par livraison tous les jeudis.

Chaque livraison, composée d'une feuille de papier vélin satiné, in-4°, imprimée à deux colonnes, est accompagnée de deux lithographies.

Le prix, port franc, est ainsi fixé :

Pour les départemens : pour trois mois, 15 fr. ; pour six mois, 29 ; pour un an, 56

On s'abonne à Paris, au bureau de *la Silhouette*, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, n° 24, et chez Aubert, éditeur, galerie Véro-Dodat. (3721)

(3720) *Librairie de Louis BABEUF, rue Saint-Dominique, n° 2.*

ÉDUCATION PHYSIQUE DES ENFANS

DU PREMIER AGE.

Dédié aux jeunes Mères,

Par M. Richard de Nancy, *chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité.*

1 vol. in-32, papier vélin, 3 fr.

SPECTACLE DU 26 JANVIER.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

Le Mariage d'argent, comédie. — Les Folies amoureuses, opéra.

BOURSE DU 22.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 108f. 75.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 84f 80.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1900f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 95f 60.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 85f.

Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de juil. 1829. 62f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 9 1/2.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 430f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893